

S É N A T

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 9 octobre 1963. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé à la désignation des rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1964 dans les conditions suivantes :

Finances et Affaires économiques :	MM.
II. — Services financiers.....	Jager.
Agriculture	Pauzet.
Construction	Suran.
Coopération	Dailly.
Industrie	De Villoutreys.
Travaux publics. — Introduction.....	Pinton.
Travaux publics, routes, voies navigables.	Bouquerel.
S. N. C. F. — R. A. T. P.....	Billiemaz.
Aviation civile et commerciale.....	Pams.
Travaux publics. — 3. — Ports maritimes et pêches. — Marine marchande.....	Yvon.
Postes et Télécommunications.....	Beaujannot.
Service du Premier Ministre :	
I. — Services généraux : Energie atomique.	Champleboux.
Commissariat général du Plan d'équipe- ment et de la productivité.....	Filippi.
Tourisme	Bouquerel.

Elle a, en outre, décidé que les rapporteurs pour avis du projet de loi de finances auraient qualité pour suivre, chacun en ce qui le concerne, les travaux de la Commission des Finances, avec voix consultative, ainsi qu'il est prévu par l'article 18 (§ 3) du Règlement.

Puis, sur le rapport de M. de Villoutreys et après observations de MM. Beaujannot, Legouez, Billiémaz et Pams, la commission a adopté sans modification le projet de loi (n° 170, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie.

La commission a ensuite adopté, sur le rapport de M. Legouez, le projet de loi (n° 186, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Enfin elle a examiné le projet de loi (n° 206, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant diverses dispositions du Code des douanes. M. Jean Bertaud, rapporteur, a indiqué que cette réforme du Code des douanes s'inscrit dans un contexte économique dominé par l'abandon des pratiques protectionnistes, la libération des échanges et le rétablissement de l'équilibre de notre balance des comptes. C'est donc sous le signe de l'adaptation de notre législation douanière à une situation qui n'existait pas lorsqu'elle a été élaborée que le rapporteur a présenté à ses collègues les grandes lignes du projet de loi. Il a notamment souligné que les dispositions de ce projet répondent au double souci d'assouplir les procédures, notamment en matière de dédouanement et d'atténuer la rigueur de certains régimes douaniers suspensifs, celui de l'admission temporaire par exemple.

Sur proposition du rapporteur et de M. Dailly, la commission a adopté une série d'amendements tendant à mettre en harmonie l'article 8 du Code des douanes et les articles connexes avec la Constitution de 1958. Elle a également, sur proposition du rapporteur, apporté l'amendement suivant à l'article 23 :

Rédiger comme suit le 2° du texte proposé pour l'article 341 bis du Code des douanes :

« Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal ».

Les autres dispositions du projet de loi ont été adoptées sans modification.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 9 octobre 1963. — *Présidence de M. Jean-Louis Fournier, vice-président.* — La commission a désigné M. Plait comme rapporteur du projet de loi (n° 234, session 1962-1963) relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

Puis elle a procédé à l'examen du rapport de M. Lemarié sur la proposition de loi (n° 233, session 1962-1963), modifiée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant le Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer. A l'unanimité, un commissaire s'abstenant, la commission a décidé de reprendre le texte voté par le Sénat en seconde lecture.

M. Soudant a ensuite donné connaissance de son rapport sur la proposition de loi (n° 167, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 1147 du Code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle. Sur sa proposition, la commission a décidé d'harmoniser la rédaction de cette proposition de loi avec les dispositions adoptées au cours de la session précédente et qui ont fait l'objet de la loi n° 63-820 du 6 août 1963.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 9 octobre 1963. — *Présidence de M. Alex Roubert, président, et de M. Jacques Masteau, vice-président.* — Avant que la commission ne procède à l'examen des fascicules budgétaires de la loi de finances pour 1964, M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a fait le point de la situation économique et financière.

L'expansion de la production, fixée dans les hypothèses budgétaires à 6,1 p. 100 n'atteindra que 4,7 p. 100, en raison, d'une part, de la médiocrité de la campagne agricole, d'autre part, en raison de la stagnation de la production industrielle au cours du premier trimestre, stagnation imputable pour partie au froid, pour partie à la crise sociale.

Les revenus accusent une progression d'ensemble de l'ordre de 10 p. 100, la consommation des ménages ne dépassant que fort peu les prévisions ; la consommation des administrations, par contre, enregistre une augmentation importante ; la demande

d'investissement se manifeste par une baisse assez sensible sur les estimations initiales.

L'ajustement de l'offre et de la demande s'est effectué, d'une part, par des hausses de prix et, d'autre part, par un supplément d'importations. Les hausses de prix excèdent nettement les 2 p. 100 des prévisions : 4,4 p. 100 pour les prix de gros, 6,5 p. 100 pour les prix de détail. Le supplément d'importations est de 13,6 p. 100 alors que le volume de nos ventes à l'étranger ne progresse que de 7 p. 100, la balance commerciale devenant déficitaire.

La distorsion entre importations et exportations au détriment de notre balance résulte du renforcement de la demande à l'intérieur au moment où la demande étrangère s'essouffle.

L'accélération du dérapage des prix a conduit le Gouvernement à mettre en œuvre un plan de stabilisation comportant un ensemble de mesures ayant pour objet de freiner la demande globale et de mettre en tutelle certains secteurs où se multiplient plus particulièrement les virus inflationnistes. Ces mesures sont d'ordre monétaire, d'ordre budgétaire et d'ordre commercial. Il est apparu nécessaire de ralentir la croissance de la masse monétaire par une action sur le crédit et d'éponger les liquidités existantes par une action sur l'épargne. Le resserrement du crédit est effectué par une limitation des « en cours » bancaires, une contraction du crédit à la consommation, un plafonnement des prêts à la construction ; l'appel à l'épargne comprend l'émission d'un emprunt de 2 milliards, un relèvement du plafond des dépôts dans les caisses d'épargne et la création de sociétés d'investissement à capital variable. Les mesures d'ordre budgétaire consistent en une réduction d'un tiers de l'impasse pour 1964 et une amélioration de la gestion du budget. Les mesures d'ordre commercial sont constituées par la mise en liberté surveillée de la plupart des prix, une action sur les circuits de distribution et une lutte contre la spéculation, notamment dans le domaine immobilier.

Etudiant la portée du plan de stabilisation mis en œuvre par le Gouvernement, le rapporteur général a estimé qu'il ne constituait pas un plan de fond susceptible d'agir sur les causes du mal ; certaines actions devraient être précisées et complétées pour assurer son efficacité.

L'exposé du rapporteur général a été suivi des interventions de MM. Alex Roubert, président, Armengaud, Courrière, Lachèvre et Masteau, ces interventions portant notamment sur les possibilités d'investigation de la commission dans le domaine des finances publiques et sur le financement des travaux opérés par les collectivités locales.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 9 octobre 1963. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Sur la suggestion de M. Raymond Bonnefous, la commission a décidé la création d'un groupe de travail chargé de suivre les problèmes de réforme administrative. Ce groupe sera composé, outre le président, de MM. Abel-Durand, Champeix, Fosset, Héon, Prélot et Vignon.

Ont été ensuite désignés comme rapporteurs :

M. Baratgin pour la proposition de loi (n° 222, session 1962-1963) de M. Bernard Lafay tendant à adjoindre la recherche de l'oxyde de carbone à celle de l'alcool sur la personne des conducteurs d'automobiles auteurs d'accidents de la circulation ;

M. Abel-Durand pour la proposition de loi (n° 232, session 1962-1963) de M. Raymond Bossus tendant au remplacement de l'appellation « Assistance publique » par « Administration hospitalière et sociale de la ville de Paris » ;

M. Prélot pour la pétition n° 15.

Sur rapport de M. Marcilhacy, les amendements au projet de loi (n° 172, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au domaine public maritime ont été examinés.

La commission a adopté les amendements n° 12 et 13 présentés par le Gouvernement et n° 8 de M. Golvan, au nom de la Commission des Affaires économiques.

Elle a décidé de déposer un nouvel amendement, n° 11, à l'article 3, de façon à harmoniser la rédaction de ses dispositions avec celles de l'article 4.

M. Abel-Durand a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 207, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant certaines dispositions des titres I^{er} et IV du livre I^{er} du Code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci. Le texte a été adopté conforme, sous réserve d'une modification tendant à l'harmonisation des délais de prescription en la matière avec ceux de droit commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A
MODIFIER LES ARTICLES 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842,
843, 844, 845, 846, 861 ET 865 DU CODE RURAL RELATIFS
AUX DROITS DE REPRISE ET DE RENOUVELLEMENT
EN MATIÈRE DE BAUX RURAUX

Mardi 8 octobre 1963. — Présidence de M. Raymond Bon-
nefous, président. — Au cours d'un examen approfondi, auquel
ont pris part MM. Abel-Durand, Bajoux, Baudouin, Collette,
Bertrand Denis, Gauthier, Hoguet, Le Bellegou, Lapourry,
Méhaignerie, Prélot, le président, le vice-président et les
rapporteurs, les rédactions suivantes ont été adoptées portant
sur les articles en discussion qui avaient été réservés lors
de la première séance de la commission.

Article 1^{er} A.

Il est inséré dans le Code rural, après l'article 830, un
article 830-1 ainsi rédigé :

« La résiliation peut être demandée à tout moment par
le propriétaire sur les parcelles dont la destination doit être
changée si le bien loué est inclus en tout ou en partie dans
le périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme
rendu public ou soumis à enquête publique.

« En l'absence d'un plan d'urbanisme, le droit de résiliation
du propriétaire peut être exercé à tout moment sur les
parcelles nécessaires au développement des agglomérations
existantes lorsqu'un avis favorable a été donné préalablement
par la commission consultative des baux ruraux, le directeur
des services départementaux du Ministère de la Construction
entendu.

« Une indemnité est due au preneur sortant, à raison du
préjudice qu'il subit du fait de la résiliation prononcée confor-
mément aux deux alinéas précédents. A défaut d'accord
amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire.
Le preneur restera en place jusqu'à la fin de l'année culturale
au cours de laquelle aura été payée l'indemnité ».

Article 1^{er} ter.

L'article 838 du Code rural est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

« Art. 838. — Le propriétaire qui entend s'opposer au renou-
vellement doit notifier congé au preneur dix-huit mois au
moins avant l'expiration du bail par acte extrajudiciaire.

« A peine de nullité, le congé doit :

« — mentionner expressément les motifs allégués par le bailleur ;

« — indiquer, en cas de congé pour reprise, les nom, prénoms, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires possibles, *ainsi que l'habitation que le bénéficiaire devra occuper après la reprise, si celui-ci n'envisage pas d'habiter les bâtiments du bien repris* ;

« — reproduire les termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 841.

« *La nullité ne sera toutefois pas prononcée si l'omission ou l'inexactitude constatée ne sont pas de nature à induire le preneur en erreur.*

« Aucun bénéficiaire ne peut être substitué à celui ou à ceux dénommés dans le congé, à moins que, par force majeure, ces bénéficiaires ne se trouvent dans l'impossibilité d'exploiter aux conditions prévues par l'article 845. Dans ce cas :

« — s'il s'agit d'une demande de reprise pour l'installation d'un descendant, il peut lui être substitué soit son conjoint, soit un autre descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage ;

« — s'il s'agit d'une demande de reprise personnelle du bailleur, ce dernier peut se substituer soit son conjoint, soit l'un de ses descendants majeur ou mineur émancipé par le mariage ;

« — *en cas de décès du bailleur, son héritier peut bénéficier du congé s'il remplit les conditions visées à l'article 845.*

« L'acquéreur à titre onéreux d'un bien rural ne peut se prévaloir du congé donné par l'ancien bailleur en vue de l'exercice du droit de reprise.

« A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail ; le prix est établi conformément à l'article 812 ci-dessus ».

Article 1^{er} ter B (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 841 du Code rural est ainsi complété :

« Cette forclusion ne sera pas encourue si le congé est donné hors délai ou s'il ne comporte pas les mentions exigées à peine de nullité par l'article 838 ».

Article 2.

I. — L'article 845 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 845. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.

« Si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre bien, la reprise ne pourra être accordée que sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du présent Code relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

« Le bénéficiaire de la reprise devra, à partir de celle-ci, se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans. Il ne pourra se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et devra participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. Il devra posséder le cheptel et le matériel nécessaires ou, à défaut, les moyens de les acquérir.

« Le bénéficiaire de la reprise devra occuper lui-même les bâtiments d'habitation du bien repris ou une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe.

« Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur des biens apportés en propriété ou en jouissance, neuf ans au moins avant la date du congé. Cette condition n'est pas exigée des groupements d'exploitation en commun ni des sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision. L'exploitation doit être assurée conformément aux prescriptions des alinéas précédents par un ou plusieurs des membres des sociétés visées au présent alinéa.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 844, le bailleur ne peut reprendre une partie des biens constituant l'exploitation du preneur si cette reprise est de nature à compromettre gravement l'équilibre économique de cette exploitation.

« Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, le preneur a la faculté de notifier au bailleur, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail.

« Le bailleur exploitant de carrières a le droit d'exercer la reprise à fin de bail en vue de mettre en exploitation pour la bonne marche de son industrie les terrains à vocation agricole

dont il est propriétaire. Il doit s'engager à entreprendre effectivement l'exploitation industrielle des parcelles ayant fait l'objet de la reprise. Le droit de reprise est limité aux parcelles nécessaires à l'exploitation desdites carrières ».

II. — Il est inséré dans le Code rural, après l'article 845, un article 845-1 ainsi conçu :

« Pendant un délai de cinq ans, à dater de la publication de la loi n° du , le tribunal paritaire pourra, en fonction des intérêts en présence, refuser la reprise demandée au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et n'ayant, à cette date, jamais exercé la profession agricole ou ne possédant pas une compétence technique l'habilitant à exercer cette profession, sauf s'il s'agit d'une exploitation ayant une superficie au plus égale au tiers de celle fixée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960.

« A titre transitoire et en attendant la fixation des surfaces prévues à l'article 7 de la loi d'orientation agricole, la superficie ci-dessus visée sera au plus égale à la moitié de celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du présent Code ».

Article 2 A.

Le début de l'article 846 du Code rural est modifié comme suit :

« Au cas où il viendrait à être établi que le bénéficiaire de la reprise ne remplit pas les conditions prévues à l'article 845, ou que le propriétaire n'a exercé la reprise que dans le but de faire fraude aux droits du preneur, notamment s'il vend le bien, le donne à ferme ou pratique habituellement la vente de la récolte sur pied d'herbe ou de foin, le preneur a droit... » (le reste sans changement).

Article 2 ter.

I. — L'article 862 du Code rural est ainsi rédigé :

« Tout bail à colonat partiaire peut être converti en bail à ferme à l'expiration du bail ou de chaque période triennale si le propriétaire ou le preneur en a fait la demande par acte extrajudiciaire au moins dix-huit mois auparavant.

« Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat ni justifier une demande de reprise du propriétaire.

« En cas de contestation, le tribunal paritaire peut, en fonction des intérêts en présence, ordonner la conversion dans l'un des cas ci-après :

« 1° Lorsque le propriétaire n'entretient pas les bâtiments ;

« 2° Lorsqu'il se refuse à participer au moins en proportion de sa part dans les bénéfices aux investissements en cheptel ou en matériel indispensables à l'exploitation ;

« 3° Lorsque le métayer est propriétaire de plus des deux tiers du cheptel et du matériel ;

« 4° Lorsqu'une constante collaboration personnelle entre les parties ne peut être assurée ».

II. — Les articles 863 et 865 du Code rural sont abrogés.

Article 3.

Les dispositions nouvelles des articles 811 (3°, 5° et 6° alinéa), 830-1, 837, 838 (avant-dernier alinéa), 841, 845, 846, 861 et 862 du Code rural sont applicables aux baux et aux instances en cours. En outre, dans les instances en cours, aucune forclusion ne pourra être opposée au preneur lorsque le congé n'a pas mentionné expressément les motifs allégués par le propriétaire.

Les clauses des baux en cours prévoyant pour le bailleur la possibilité de reprendre le bien loué pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité emportent de plein droit pour le bailleur la faculté de reprendre ce bien pour un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.

L'ensemble du texte soumis à l'examen de la commission a été adopté par 12 voix et 2 abstentions.

Le président, constatant que la Commission mixte paritaire avait réussi à proposer à l'Assemblée Nationale et au Sénat un texte d'accord, s'est félicité du résultat de ses travaux.